

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Approuvé par délibération n°2026-20 du 7 mai 2026

Chapitre 1 – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. En cas d'empêchement du maire, et conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un adjoint peut procéder à la convocation du conseil municipal.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée au plus tard 10 jours au moins avant la tenue de la réunion.

En complément de la convocation, les conseillers municipaux sont destinataires, au plus tard 3 jours avant la tenue de la réunion, des projets de délibération inscrits à l'ordre du jour, ainsi que du projet de procès-verbal soumis à approbation lors de la séance concernée.

Conformément à l'article L2121-11 du CGCT, en cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès au dossier et consultation des projets de contrat de service public

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 10 jours précédant la séance.

La consultation des dossiers relatifs aux projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire au plus tard 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune en dehors des points d'ores-et-déjà inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Le texte des questions orales est adressé au maire au plus tard 48h00 avant la tenue de la séance par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@plouguiel.fr

Les questions déposées après expiration de ce délai sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure ou, le cas échéant, spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Lors de cette séance, le maire ou l'élue municipal en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Chapitre 2 – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 7 : Commissions consultatives

Les commissions sont créées, modifiées ou supprimées par délibération du conseil municipal.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire ou dont elles se saisissent. Elles émettent des avis simples et ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire ou un conseiller municipal délégué.

Les commissions nomment, en début de chaque séance, un secrétaire de séance chargé d'établir un compte rendu sommaire de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, le maire peut inviter des personnes extérieures au conseil municipal à participer aux réunions des commissions en raison de leur expertise. Ces invitations peuvent être proposées au maire par un membre de la commission.

Chapitre 3 – TENUE DES SEANCES

Article 8 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde

convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Pouvoirs

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est révocable à tout moment. Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard au début de la réunion.

Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de la séance

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote.

Article 11 : Accès du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Dans la salle des délibérations du conseil municipal, des places sont réservées au public qui doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, à la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 : Enregistrement des débats

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Chapitre 4 – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le maire, à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Le Maire dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 15 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance

Le maire décide des suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres présents ou représentés la demandent.

Article 17 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En dehors du scrutin secret, le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Chapitre 5 – INFORMATION DU PUBLIC

Article 18 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal sera arrêté en séance du conseil municipal par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 19 : Liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet dans un délai de 2 semaines.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal, l'objet de chacune d'entre elles et le vote du conseil municipal.

Chapitre 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Bulletin d'information municipale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprend un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

L'espace total de la publication réservé à la minorité du conseil municipal ne peut pas être inférieur à un quart de page ni excéder une demi-page.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe ou les groupes en seront immédiatement avisés.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

La moitié des conseillers municipaux peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Plouguiel, le 7 mai 2026.

Article 23 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le Maire,
Pierre HUONNIC